



# Prévoyance professionnelle et responsabilité de l'employeur

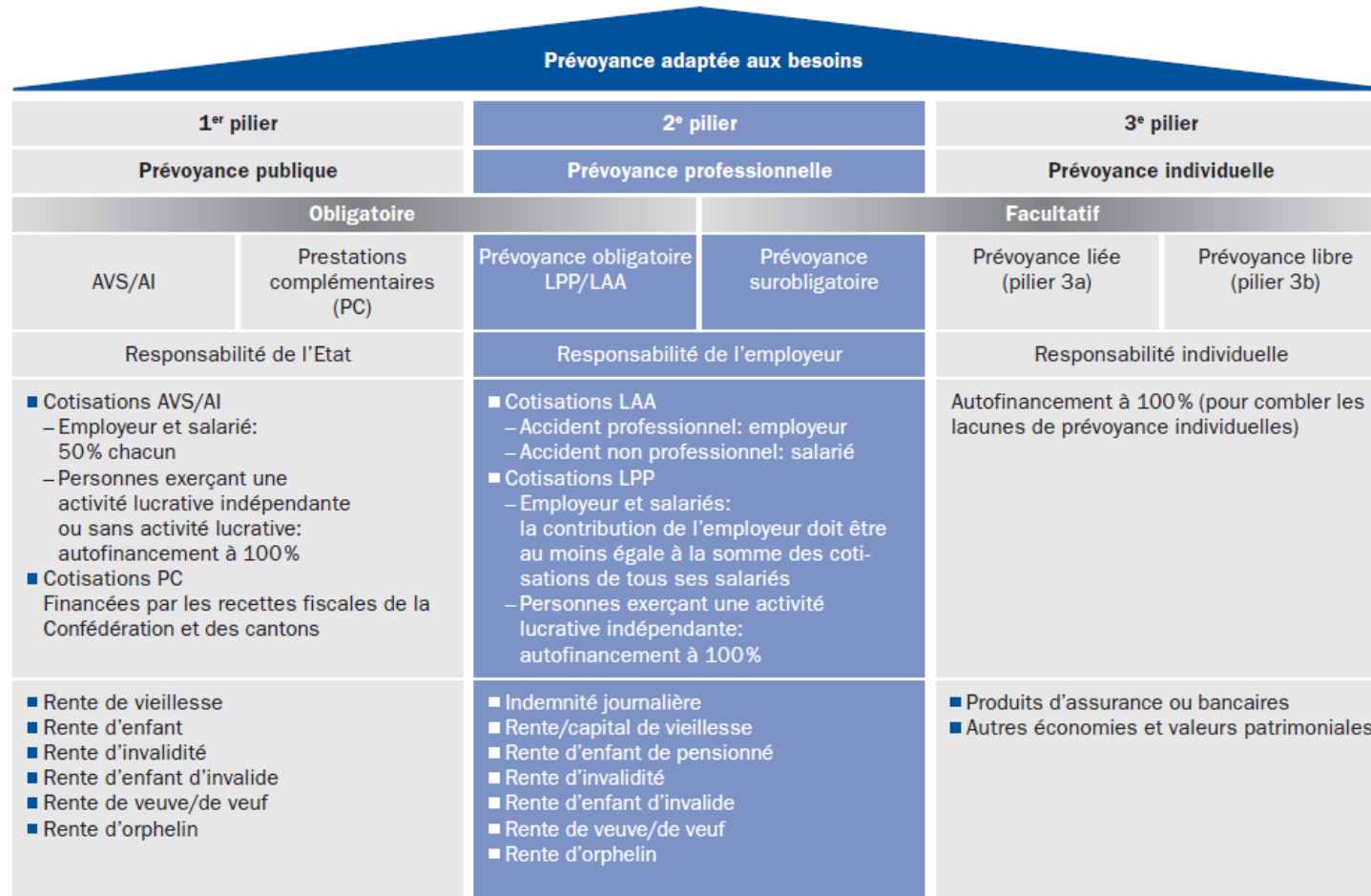
HR Neuchâtel  
Olivier Ferrari

28 janvier 2014

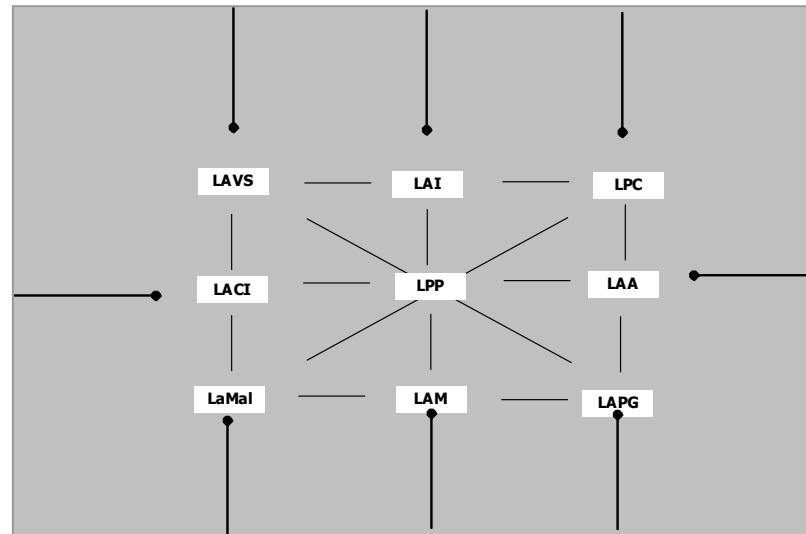


CONINCO   
*Explorers in finance*

# STRUCTURE DU SYSTÈME SUISSE DE PRÉVOYANCE

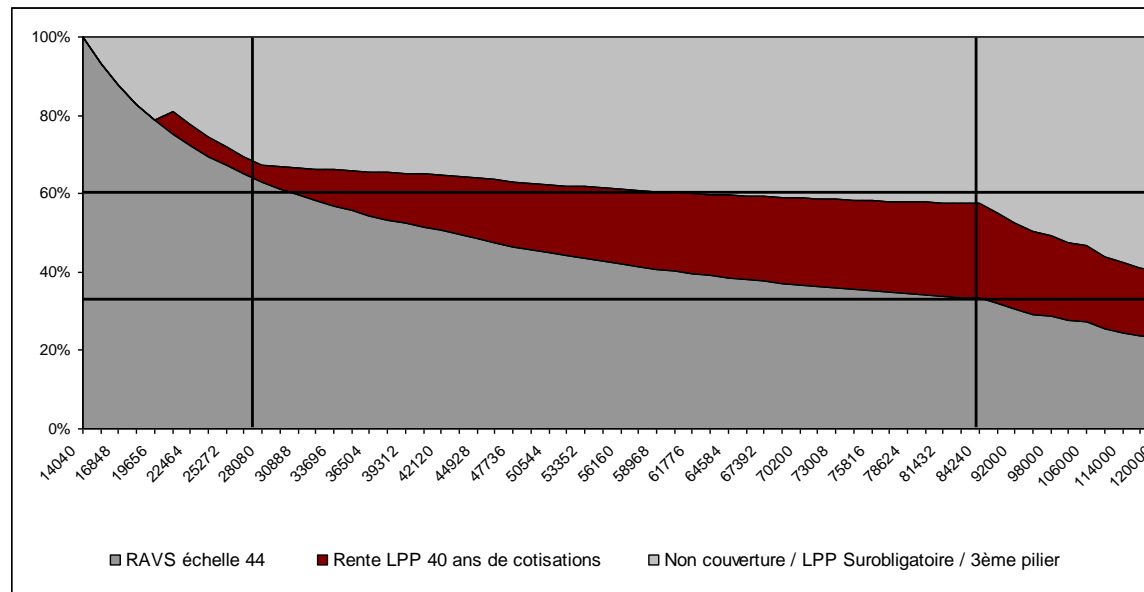


# LA LPP AU CŒUR DE LA STRATÉGIE SOCIALE



La LPP **se coordonne** à l'ensemble des assurances fondant la stratégie de couverture sociale de notre système de retraite.

# RELATION DE COORDINATION DE LA LPP



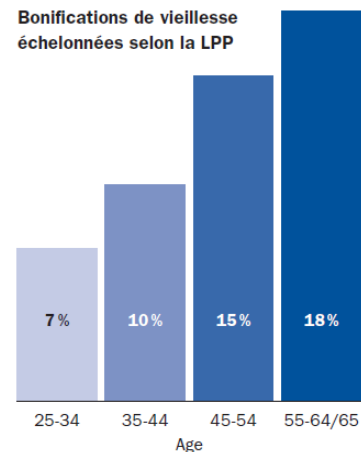
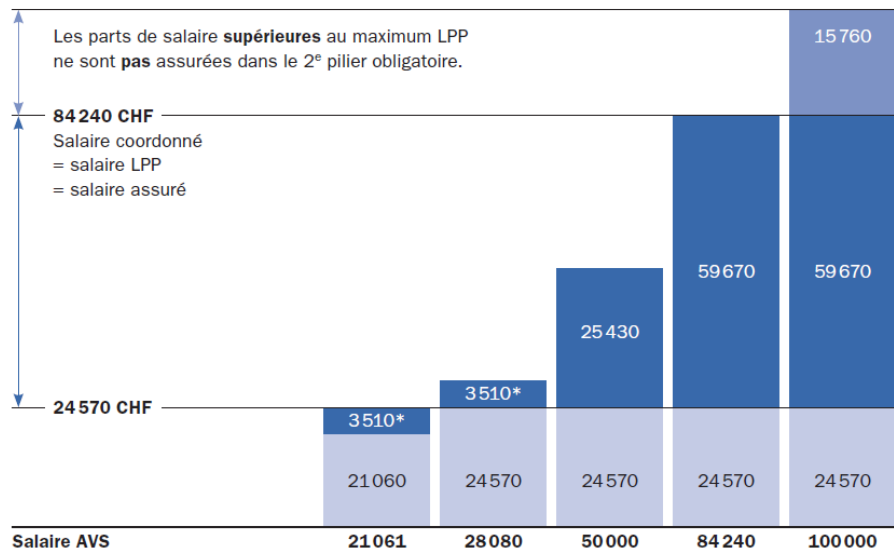
La LPP a défini un **cadre minimum obligatoire** qui, pour 40 ans de cotisations, à des taux de cotisations définis, sur un salaire donné, plafonné, devrait permettre, avec la rente AVS, de servir un revenu de substitution de 60% à l'âge de la retraite.

60% de CHF 3'500.- donne CHF 2'100.- / 60% de CHF 7'000.- donne CHF 4'200.-. La notion de couverture minimale n'a pas la même valeur pour tous les assurés.

**Il y a un engagement social, économique et de gouvernance que la loi n'a pas considéré !** Ceux-ci représentent un coût latent exponentiel d'ici vingt ans.

# SALAIRE COTISANT

## Salaire coordonné



Bonifications de vieillesse en pour cent du salaire assuré

\* Le salaire LPP minimal assuré est toujours de 3510 CHF pour les salaires compris entre 21 061 CHF et 28 080 CHF.

- Part de salaire qui n'est pas obligatoirement assurée
- Salaire coordonné (salaire LPP obligatoirement assuré)
- Part du salaire libre, sans obligation d'assurance

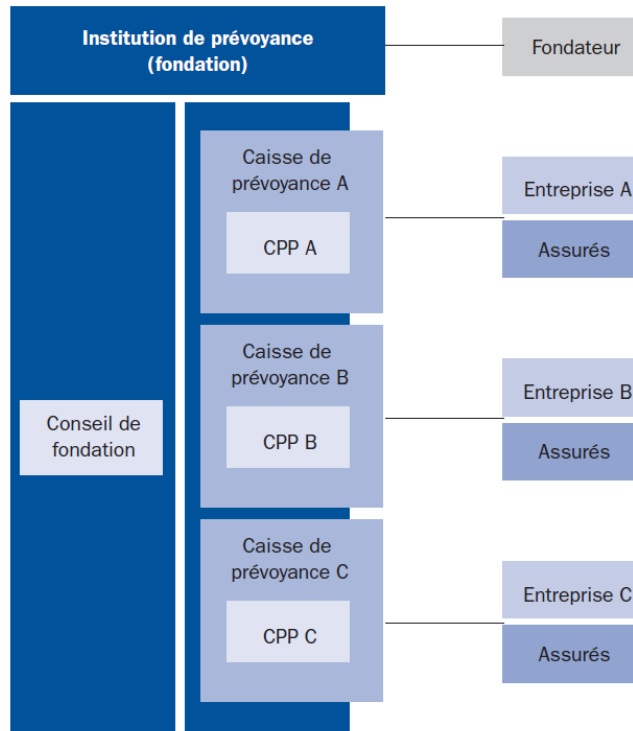
Un **taux de cotisation unique** de 12,5% est une mesure permettant de supprimer la discrimination de l'âge  
→ **Une mesure sociale**

Une **cotisation depuis l'âge de 20 ans**, permet d'améliorer la rente à terme  
→ **Une mesure économique**

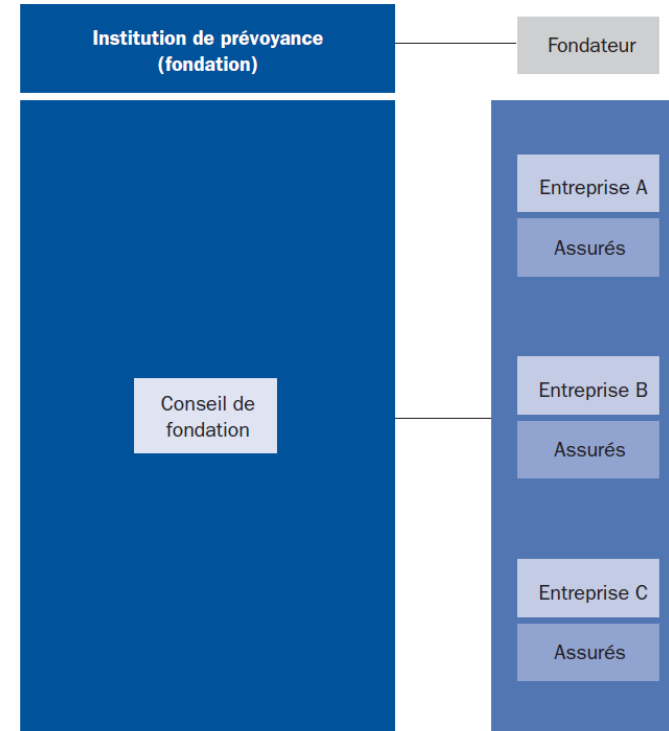
Ne **plus avoir de montant de coordination** permet d'augmenter de manière substantielle la rente des bas revenus.  
→ **Une mesure de gouvernance**

# RAPPORTS DE DROIT - STRUCTURES COLLECTIVES

Institution collective

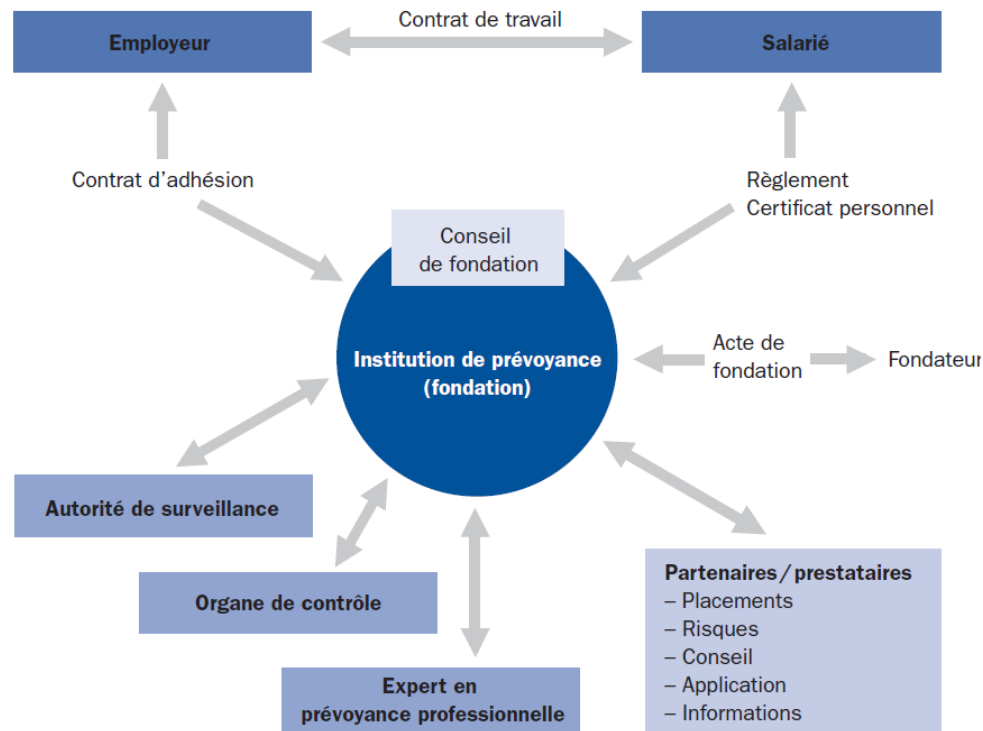


Institution commune



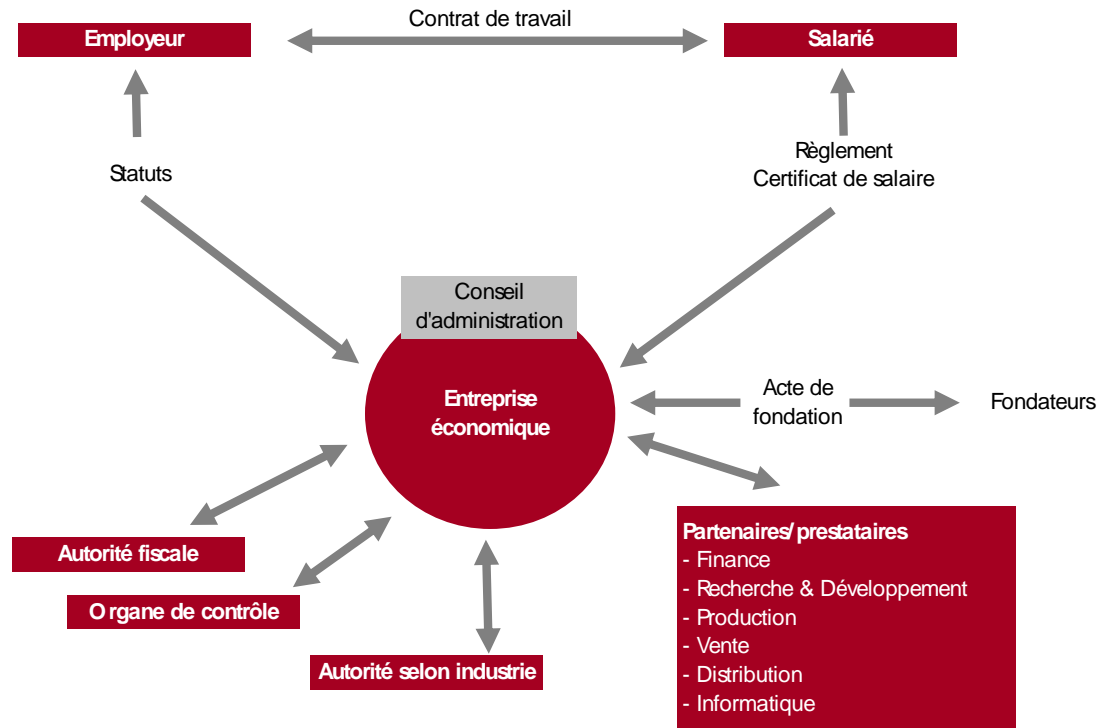
CPP = caisse de prévoyance du personnel

# RAPPORTS DE DROIT - L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE



L'organisation structurelle / relationnelle d'une institution de prévoyance est « un animal » qui n'a pas d'égal par ailleurs !

# RAPPORTS DE DROIT – L'ENTREPRISE COMMERCIALE



**L'organisation structurelle / relationnelle de l'entreprise est équivalente et pourtant, celle d'une institution de prévoyance est déclarée trop complexe par certains acteurs économiques du marché.**



# RESPONSABILITÉ OU RESPONSABILITÉ ?

## Responsabilité légale

Art. 11 al. 1 et al. 2 LPP  
*Affiliation à une institution de prévoyance*

<sup>1</sup> Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

## Responsabilité sociale

Art. 49 al. 1 LPP  
*Compétence propre*

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

## Responsabilité économique

Art. 71 al. 1 LPP  
*Administration de la fortune*

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

## Responsabilité de gouvernance

Art. 51b al.1 LPP  
*Intégrité et loyauté des responsables*

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

# FONDS DE PENSIONS : UN CENTRE DE GESTION DE L'ENTREPRISE

## Centre de stratégie sociale

**L'institution de prévoyance est au cœur de la politique sociale.**

L'entreprise peut en faire un **outil de développement en faveur des collaborateurs** en intégrant des couvertures que ces derniers n'auraient plus besoin de conclure à titre privé.

## Centre de communication

**Art.86b LPP**  
*Information aux assurés*

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

...

## Centre de profit

La maîtrise de sa propre structure juridique permet une **optimisation des prestations et charges sociales**, tant au **profit du collaborateur que de l'entreprise**.



# RESPONSABILITÉ LÉGALE -1-

## **Art. 11 al. 1 et al. 2 LPP**

### ***Affiliation à une institution de prévoyance***

<sup>1</sup> Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

## **Art. 9 al. 1 OPP 2**

### ***Contrôle de l'affiliation***

<sup>1</sup> L'employeur doit fournir à sa caisse de compensation AVS tous les renseignements nécessaires au contrôle de son affiliation.

## **Art. 10 OPP 2**

### ***Renseignements à fournir par l'employeur***

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

# RESPONSABILITÉ LÉGALE -2-

## **Art. 12 al. 1 et 2 LPP**

### **Situation avant l'affiliation**

<sup>1</sup> Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

## **Art. 46 al. 3 LPP**

### **Activité lucrative au service de plusieurs employeurs**

<sup>3</sup> Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

## **Art. 30 al. 2 OPP 2**

### **Employeurs tenus à contribution**

<sup>2</sup> L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

## **Art. 51 al. 1 LPP**

### **Gestion paritaire**

<sup>1</sup> Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.



# RESPONSABILITÉ LÉGALE -3-

## **Art. 65 al. 1 LPP**

### ***Principe***

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

### *Cotisations d'assainissement - Commentaire réf. Art 65d LPP*

*Si l'institution de prévoyance est en situation de découvert, elle peut réclamer de ses assurés et des employeurs qu'ils paient des cotisations d'assainissement. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir de vieillesse et restent acquises à l'institution de prévoyance en cas de libre passage.*

## **Art. 65d al. 3 a. LPP**

### ***Mesures en cas de découvert***

<sup>3</sup> Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;

## **Art. 65e al. 1 LPP**

### ***Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert***

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

## **Art. 66 al. 2 LPP**

### ***Répartition des cotisations***

<sup>2</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.



# RESPONSABILITÉ LÉGALE -4-

## **Art. 27j al.1 OPP 2**

### ***Obligation de conserver les pièces***

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir: (...)

## **Art. 1 al. 1 et 3 OLP**

### ***Obligation d'informer***

<sup>1</sup> L'employeur doit communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance l'adresse, ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié. Il lui indiquera également si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

<sup>3</sup> L'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré.

# RESPONSABILITÉ SOCIALE

## **Art. 49 al. 1 LPP**

### ***Compétence propre***

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

---

**Le choix d'une structure autonome est plus une question de politique sociale que de coûts.**

Les charges liées à la prévoyance professionnelle peuvent **représenter jusqu'à 10% des charges globales de l'entreprise** et pourtant, souvent il est préféré de déléguer à une structure collective la gestion de cette partie des coûts de l'entreprise.

**Créer sa propre structure permet une totale maîtrise de l'ensemble des coûts** et opportunités que peut offrir une institution de prévoyance d'entreprise. Ceci sera est débattu plus en avant de la présentation.

# RESPONSABILITÉ ÉCONOMIQUE

## **Art. 71 al. 1 LPP**

### ***Administration de la fortune***

***<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.***

## **Art. 50 al. 1, al. 2, al. 3 OPP 2**

### ***Sécurité et répartition du risque***

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

<sup>2</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

<sup>3</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit respecter les principes d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

## **Art. 57 al. 4 OPP 2**

### ***Placements chez l'employeur***

<sup>4</sup> Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.

## **Art. 58 al. 1 OPP 2**

### ***Garantie des créances envers l'employeur***

<sup>1</sup> La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.





# RESPONSABILITÉ DE GOUVERNANCE

## **Art. 51b al.1 LPP**

***Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.***

## **Art. 48f OPP 2**

***Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune***

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

# CENTRE DE STRATÉGIE SOCIALE

***L'institution de prévoyance est au cœur de la politique sociale. L'entreprise peut en faire un outil de développement en faveur des collaborateurs en intégrant des couvertures que ces derniers n'auraient plus besoin de conclure à titre privé.***

En intégrant l'ensemble des prestations sociales à disposition de ses collaborateurs, la fondatrice est à même de structurer une offre globale optimisée.

Les assurances de personnes considérées sont :

- a) LPP
- b) Assurance accident
- c) Assurance complémentaire accident
- d) Assurance perte de gain maladie
- e) Assurance maladie

Une évaluation des prestations offertes et de l'offre du marché permettent une optimisation des couvertures proposées et procurer un avantage compétitif à l'entreprise.

Une telle démarche demande de définir une stratégie sociale de l'entreprise.



# CENTRE DE COMMUNICATION

## Art.86b LPP

### Information aux assurés

- <sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:*
- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;*
  - b. l'organisation et le financement;*
  - c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.*

...

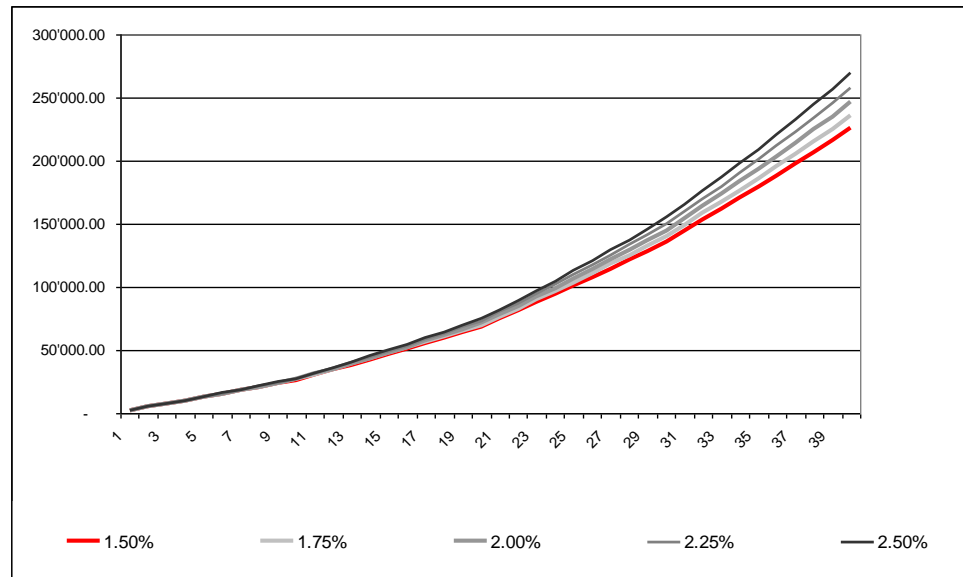
---

**Une solution de prévoyance autonome offre la possibilité de mettre en place une stratégie d'identité de l'entreprise dans son ensemble et un outil de communication adapté à l'entreprise.**

Le fait que l'institution de prévoyance doit donner des renseignements et, que l'assuré peut demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel ainsi qu'un ensemble d'informations (art. 86b al. 2 LPP), cela offre l'opportunité de communiquer sur l'entreprise dans un concept global intégré.

# CENTRE DE PROFIT - POTENTIEL D'AMÉLIORATION DES PRESTATIONS

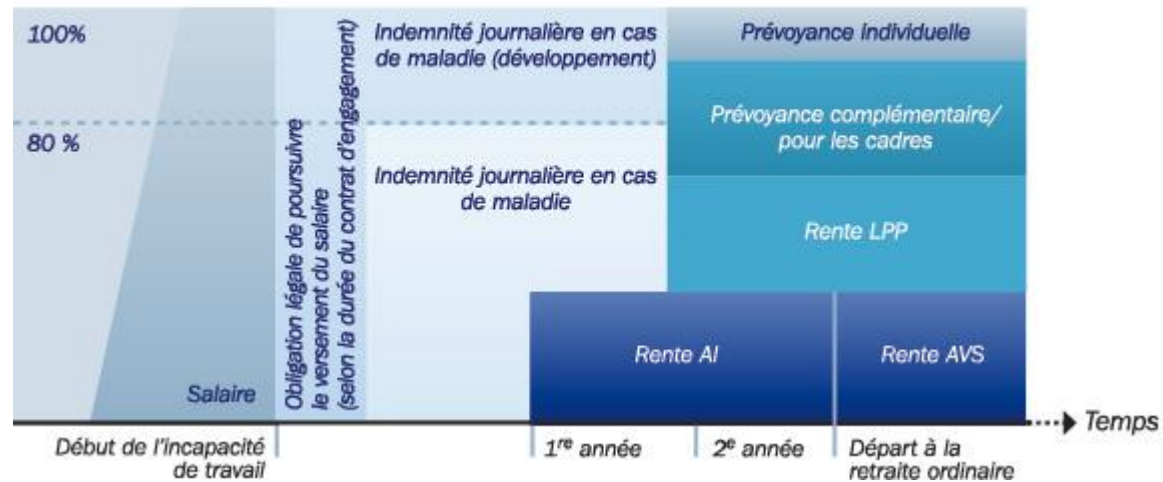
La maîtrise de sa propre structure juridique permet une optimisation des prestations et charges sociales, tant au profit du collaborateur que de l'entreprise.



Rendement du placement des capitaux	Amélioration de la rente vs taux minimum
1,50%	n.a.
1,75%	5%
2,00%	10%
2,25%	15%
2,50%	20%

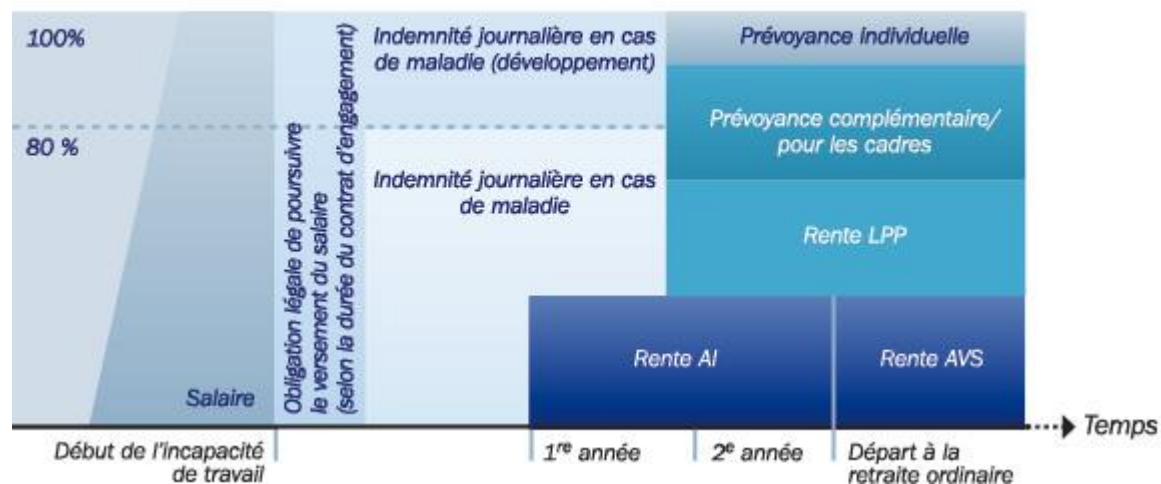
# CENTRE DE PROFIT - COORDINATION AVEC L'ASSURANCE PERTE DE GAIN

Coordination en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie



# CENTRE DE PROFIT - COORDINATION AVEC L'ASSURANCE ACCIDENT

Coordination en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie



CONINCO *Explorers in finance* SA  
Quai Perdonnet 5  
1800 Vevey



*Olivier Ferrari, CEO*

*Sabine Mabillard, Membre du comité de direction*

*Sylvie Ferrari, Membre du comité de direction*

*Adrien Koehli, Membre du comité de direction*

+41 (0)21 925 00 33

[www.coninco.ch](http://www.coninco.ch)

